



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation du domaine
public

**OBJET : relatif à l'établissement de supports
pour les appareils d'éclairage public - hd**

ARRETE N° A - 22 - 0011
EN DATE DU 19 JAN. 2022

**Madame le Maire de Vincennes, Vice-présidente du Territoire Paris Est Marne &
Bois ;**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 171-7 et suivants et R 171-3 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2009 relative aux installations et dispositifs d'éclairage public sur les bâtiments des fonds riverains des voies publiques ;
VU le projet de travaux d'aménagement de voirie rue d'Estiennes d'Orves ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 13 juillet 2021 ;
CONSIDERANT que la pose de supports d'éclairage en façade permet un meilleur cheminement piétons du fait de l'absence de candélabres sur les trottoirs ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'établissement de supports d'éclairage public est autorisé sur les propriétés suivantes : 6, rue d'Estiennes d'Orves - 8, rue d'Estiennes d'Orves – 10, rue d'Estiennes d'Orves - 14, rue d'Estiennes d'Orves - 18, rue Villebois Mareuil - 19, rue Villebois Mareuil - 54, avenue de Paris.

ARTICLE II – Il pourra être procédé aux travaux à exécuter sur chacune des propriétés mentionnées à l'article 1, trois jours après notification faite à son propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE III – Chacun des propriétaires concernés est tenu, un mois avant d'entreprendre sur son immeuble des travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, de prévenir le Maire.

ARTICLE IV – Les propriétaires des immeubles concernés, après en avoir été préalablement informés, sont tenus de permettre l'accès à leur immeuble aux agents de la commune ou à toute entreprise intervenant pour son compte afin d'assurer l'entretien ou la réparation des supports installés sur leur(s) façade(s).

ARTICLE V – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE VI – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE VII – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Marne.



Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
094-219400801-20220119-A_22_0011AR
Date de réception préfecture : 19/01/2022